

Délibération n° 56 du 14 janvier 2020
fixant le taux de cotisation à l'institut de formation à l'administration publique (IFAP)

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,
Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération modifiée n° 326 du 12 décembre 2002 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut de formation à l'administration publique ;
Vu l'arrêté n° 2019-2707/GNC du 24 décembre 2019 portant projet de délibération ;
Vu le rapport du gouvernement n° 136/GNC du 24 décembre 2019 ;
Entendu le rapport n° 11 du 13 janvier 2020 de la commission de l'organisation administrative et de la fonction publique,
A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le taux de la cotisation due à l'institut de formation à l'administration publique (IFAP) pour l'année N est fixé à un pour cent (1%) de la masse salariale brute inscrite au compte administratif de l'exercice N-2 de laquelle est déduit le montant des crédits de remplacement effectivement mandatés sur ce même exercice.

Article 2 : La cotisation peut être versée en deux fois. Sur demande de l'IFAP, un acompte est versé au cours du premier trimestre égal au tiers de la cotisation payée l'année N-1, et le solde au cours du deuxième trimestre.

Article 3 : Les II, III et IV de l'article 23 de la délibération modifiée n° 326 du 12 décembre 2002 susvisée sont supprimés.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 14 janvier 2020.

Le Président
du Congrès de la Nouvelle-Calédonie



Roch WAMYTAN